



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Famille, générations et société

Contrat portant sur l'octroi d'aides financières

entre

la Confédération suisse,

représentée par

l'Office fédéral des assurances sociales,
Effingerstrasse 20, 3003 Berne

ci-après l'OFAS

et

l'Association suisse de la maladie de Parkinson,
Gewerbstrasse 12 a, case postale 123, 8132 Egg

ci-après Parkinson Suisse

concernant

**les subventions pour l'aide à la vieillesse visées à l'art. 101^{bis} LAVS
pour les années 2021 à 2024**

1 Introduction

1.1 Bases légales

Le présent contrat portant sur l'octroi d'aides financières repose sur l'art. 112c, al. 2 de la Constitution fédérale (Cst., RS 101), l'art. 101^{bis} de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10) et les art. 222 à 225 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS, RS 831.101). En vertu de ces bases légales, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) peut conclure un contrat portant sur l'octroi d'aides financières (contrat de prestations) avec les organisations privées reconnues d'utilité publique et actives à l'échelle nationale qui soutiennent directement ou indirectement des personnes âgées, en particulier celles qui sont vulnérables.

L'OFAS a édicté des directives pour l'évaluation des requêtes d'aides financières fondées sur l'art. 101^{bis} LAVS pour l'encouragement de l'aide à la vieillesse (LD OrgV ; état : 2017). Ces directives s'appliquent à moins que le présent contrat n'en dispose expressément autrement.

Le présent contrat repose en outre sur les dispositions de la loi sur les subventions (LSu, RS 616.1).

1.2 Portrait et domaine d'activité de l'organisation subventionnée

L'Association suisse de la maladie de Parkinson est une association au sens des art. 60 ss du code civil suisse (CC, RS 210) dont le siège est son secrétariat central. Parkinson Suisse est une association à but non lucratif, indépendante et neutre sur les plans politique et confessionnel. Son activité s'étend à toute la Suisse. Selon les comptes annuels 2019 de l'association, son financement est assuré par des aides financières (Fonds AVS, 11,7 %), les cotisations de ses membres (7 %), des contributions de sympathisantes et sympathisants, des dons et des legs (75 %), des dons et legs affectés (4,9 %) ainsi que par la vente de produits et diverses autres recettes (1,4 %). Site Internet : www.parkinson.ch

En tant qu'organisation active à l'échelle nationale, Parkinson Suisse œuvre à l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes par la maladie de Parkinson et de leurs proches. Parkinson Suisse sensibilise et informe les médecins, le personnel médical et paramédical ainsi que le grand public.

1.3 Objet du contrat

Le présent contrat règle l'octroi d'aides financières à Parkinson Suisse en vertu de l'art. 101^{bis} LAVS pour les prestations de son choix en faveur des personnes âgées en vue d'encourager leur autonomie et leur indépendance. Le contrat fixe les objectifs liés à l'octroi des aides financières, le montant des aides par domaine de prestations, les modalités de leur versement, ainsi que les modalités de la surveillance et du controlling.

2 Objectifs (outcomes) des aides financières

Les aides financières sont octroyées afin de soutenir diverses activités dans le domaine de prestation 1 « Coordination et développement » et dans le domaine de prestations 2 « Prestations quantifiables » avec les objectifs suivants :

Les personnes atteintes de la maladie de Parkinson et leurs proches recourent à des prestations adéquates. Ceci leur permet de mieux gérer la maladie et de vivre ainsi le plus longtemps possible à la maison. Cela a aussi un impact positif sur leur qualité de vie et leur intégration sociale.

Une description détaillée des objectifs et des prestations et activités concrètes de Parkinson Suisse se trouve à l'annexe 1 « Objectifs et description des prestations de Parkinson Suisse pour la période 2021-2024 », qui fait partie intégrante du présent contrat.

3 Montant des aides financières

3.1 Volume total maximal

Sous réserve de décisions contraires et contraignantes du peuple, du Parlement ou du Conseil fédéral, le montant total maximal des aides financières pour la période contractuelle 2021-2024 s'élève à CHF 2 388 000. Les aides financières proviennent du Fonds de compensation de l'AVS. Elles ne sont pas adaptées au renchérissement.

3.2 Répartition des aides financières annuelles par domaine de prestations

Les aides financières pour les tâches de coordination et développement (domaine de prestation 1) sont versées sous la forme d'un montant global. Le montant des aides financières pour les prestations quantifiables (domaine de prestations 2) est calculé en fonction du volume de prestations fournies.

Les aides financières se répartissent comme suit entre les deux domaines de prestations et les différents sous-domaines de prestations :

Domaine de prestations 1 – Tâches de coordination et développement (cat. a de l'art. 13 LD OrgV)	
Coordination et développement de Parkinson Suisse	CHF 275 000
Plafonnement annuel des aides financières pour le domaine de prestations 1	CHF 275 000

Domaine de prestations 2 – Prestations quantifiables (cat. b de l'art. 3 LD OrgV)				
Unité	Volume de prestations	Tarif¹		Aides financières
Sous-domaine de prestations 2.1 Conseil				
Heures	de 2300 à 2700	61,50	Limite supérieure annuelle	CHF 166 000
Sous-domaine de prestations 2.2 Séminaires avec un caractère de conseil				
Événements	de 50 à 60	150,00	Limite supérieure annuelle	CHF 9 000
Sous-domaine de prestations 2.3 Groupes d'entraide				
Groupes d'entraide	de 76 à 84	1750,00	Limite supérieure annuelle	CHF 147 000
Plafonnement annuel des aides financières pour le domaine de prestations 2				CHF 322 000

Plafonnement annuel des aides financières pour les domaines de prestations 1 et 2	CHF 597 000
--	--------------------

3.3 Montant maximal des aides financières

Conformément à l'art. 12 LD OrgV, les aides financières couvrent au maximum 50 % des dépenses imputables. Cette règle s'applique à :

- l'ensemble du domaine de prestations 1
- l'ensemble du domaine de prestations 2

¹ La détermination des tarifs est expliquée dans l'annexe 1.

En cas de dépassement du plafond de 50% dans un domaine de prestations, les aides financières versées en trop durant l'année sous revue sont remboursées par Parkinson Suisse ou déduites de la troisième tranche de la subvention de l'année suivant l'exercice concerné, après la présentation des documents de controlling (cf. ch. 3.7.1).

3.4 Réduction des aides financières en raison d'un bénéfice

Si un bénéfice est réalisé dans un des domaines de prestations, les aides financières sont réduites d'un montant correspondant au bénéfice. Les aides financières versées en trop durant l'année sous revue sont remboursées par Parkinson Suisse ou déduites de la troisième tranche de la subvention de l'année suivant l'exercice concerné, après la présentation des documents de controlling (cf. ch. 3.7.1).

3.5 Réduction des aides financières en raison de l'évolution de la fortune

Conformément à l'art. 10 LD OrgV, si les fonds propres imputables permettent de couvrir pour plus de 18 mois les dépenses des groupes de tâches motivant l'octroi d'aides financières (taux de réserve), celles-ci sont réduites en conséquence l'année suivante. Les fonds propres (capital de l'organisation) correspondent entre autres au capital versé et aux capitaux libres et liés constitués (cf. art. 9 LD OrgV). Les fonds affectés, qui résultent soit d'une disposition explicite d'un tiers (donateur) soit des circonstances du don, avec qui impliquent une affectation par le donateur, doivent être justifiés dans un règlement séparé².

3.6 Versement des aides financières

3.6.1 Calendrier du versement des aides financières

Les aides financières pour les domaines de prestations 1 et 2 sont versées pour chaque année contractuelle comme suit (art. 30 LD OrgV) :

1 ^{re} tranche	Deux cinquièmes du plafond annuel, jusqu'à fin février	CHF 238 800
2 ^e tranche	Deux cinquièmes du plafond annuel, après réception et examen des documents de l'année précédente exigés, jusqu'à fin juillet (cf. ch. 5.1)	CHF 238 800
3 ^e tranche	Au maximum un cinquième du plafond annuel après validation des documents de reporting et entretien de controlling, jusqu'à fin novembre	Au maximum CHF 119 400

3.6.2 Demande de versement

Parkinson Suisse doit chaque fois demander par écrit le versement des subventions en joignant les documents requis. Le courrier est adressé par voie électronique ou postale à la personne de contact (cf. ch. 9) au sein de l'OFAS.

Adresse postale : Office fédéral des assurances sociales (OFAS), secteur Vieillesse, générations et société, Effingerstrasse 20, 3003 Berne

Les aides financières sont versées sur le compte suivant :

Compte 80-7856-2, Postfinance, 3030 Berne

IBAN CH48 0900 0000 8000 7856 2, BIC POFIBEXXX

au nom de : Association Parkinson Suisse, 8132 Egg b. Zürich

La Centrale de compensation (CdC) procède aux versements des aides financières, sur mandat de l'OFAS. L'OFAS communique préalablement à Parkinson Suisse la date de paiement prévue.

3.6.3 Mention des aides financières

² Règlement renseignant sur les fonds affectés et fournissant au minimum les indications suivantes : but et définition, constitution et dissolution, utilisation des fonds (respect de la volonté du donateur), gestion des fonds et responsabilités.

Les aides financières doivent figurer séparément dans les comptes annuels de Parkinson Suisse en tant que *subventions du Fonds de compensation de l'AVS au titre de l'art. 101^{bis} LAVS*.

4 Obligations de Parkinson Suisse

4.1 Généralités

En tant que partie au présent contrat, Parkinson Suisse répond envers l'OFAS de la conformité au contrat des prestations fournies.

4.2 Qualité des prestations

Toutes les prestations subventionnées fournies par Parkinson Suisse sont accomplies de manière professionnelle, adéquate, efficace et économique.

4.3 Obligations relevant du droit du travail

Parkinson Suisse s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleuses et travailleurs de la loi sur le travail (RS 822.11) et de la loi sur l'assurance-accidents (RS 832.00), ainsi que l'égalité salariale entre collaboratrices et collaborateurs conformément à la loi sur l'égalité (RS 151.1).

4.4 Devoir de coordination

Parkinson Suisse coordonne la fourniture des prestations avec d'autres organisations qui offrent des prestations aux personnes âgées ou qui défendent leurs intérêts (cf. annexe, ch. 1.1).

5 Surveillance et controlling

5.1 Documents à fournir

Parkinson Suisse remet à l'OFAS au plus tard le 30 juin de l'année contractuelle en cours les documents ci-dessous relatifs à l'année précédente :

- a) rapport annuel, rapport de gestion, rapport d'activité ou similaire de Parkinson Suisse ;
- b) comptes annuels, comprenant au moins le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- c) taux de réserve conformément à l'art 10 LD OrgV ;
- d) comptabilité analytique conformément à l'art. 22 LD OrgV³ ;
- e) rapport de l'organe de révision relatif aux comptes annuels de Parkinson Suisse ;
- f) procès-verbal de l'assemblée générale.

5.2 Rapport annuel et entretien de controlling

Parkinson Suisse remet à l'OFAS jusqu'au 31 août de chaque année contractuelle le rapport de controlling conformément à l'art. 24 LD OrgV.

L'OFAS examine le rapport de controlling ainsi que la documentation y afférente et mène une fois par année au plus tard jusqu'à fin novembre un entretien de controlling avec Parkinson Suisse. Les résultats de l'entretien sont consignés par écrit. Le document est signé par les participantes et participants.

5.3 Planification financière

Parkinson Suisse remet jusqu'au 1^{er} décembre de l'année en cours le budget pour les activités subventionnées de l'année suivante conformément aux rubriques définies dans l'outil de comptabilité analytique (cf. art. 21 LD OrgV).

³ La comptabilité analytique établie conformément aux directives de l'OFAS permet d'avoir connaissance des produits et des charges imputables au contrat, d'examiner si le montant des aides financières est supérieur à 50 % des charges imputables au contrat et d'examiner si des gains ont été réalisés dans les domaines subventionnés.

5.4 Droit de consultation par les organes de contrôle de la Confédération

En vertu de l'art. 225, al. 5, RAVS ainsi que de l'art. 11 de la LSu, l'OFAS peut exiger des documents supplémentaires de Parkinson Suisse en lien avec les activités subventionnées. Parkinson Suisse est tenue de renseigner en tout temps l'OFAS sur l'emploi des aides financières et d'autoriser les organes de contrôle à consulter les documents.

En outre, l'OFAS se réserve le droit de poser des questions complémentaires à la société de révision mandatée par Parkinson Suisse ou de réaliser ou faire réaliser par des tiers des examens ponctuels visant à obtenir des approfondissements sur des points spécifiques (cf. art. 28 LD OrgV). Parkinson Suisse doit être consultée préalablement.

5.5 Audit et évaluation (surveillance OFAS)

Parkinson Suisse s'engage à apporter son appui aux audits et aux évaluations réalisés ou demandés par l'OFAS en lien avec ses prestations et à fournir, dans la mesure du possible, les informations requises. Les évaluations mandatées par Parkinson Suisse et destinées à vérifier la réalisation des objectifs visés à l'annexe 1 sont effectuées en concertation avec l'OFAS.

5.6 Obligation de renseigner

Parkinson Suisse est tenue de communiquer spontanément et immédiatement à l'OFAS tout changement significatif en lien avec la relation contractuelle. Cette obligation porte sur les modifications d'ordre opérationnel, en matière de ressources humaines et économiques, notamment celles qui ne correspondent pas au déroulement habituel de l'activité annuelle et concernent par exemple la situation financière (revenu et fortune), la présidence, la direction, les statuts ou des critiques sérieuses de la part de l'organe de révision.

5.7 Normes comptables

Étant donné que les aides financières qui lui sont accordées par l'OFAS ne dépassent pas un million de francs par an, Parkinson Suisse est tenue, conformément à l'art. 27, let. b, LD OrgV, de suivre les dispositions concernant la comptabilité et la présentation des comptes des art. 957a à 958f du code des obligations⁴.

5.8 Système de contrôle interne

Parkinson Suisse doit disposer d'un système de contrôle interne (SCI) adapté à la taille de l'organisation, comprenant au minimum le principe du double contrôle, ainsi qu'un règlement des signatures et un règlement des compétences fondé sur les risques. L'organisation applique, à tous les niveaux hiérarchiques et pour toute opération de paiement, le principe de la signature collective à deux.

5.9 Révision

Si Parkinson Suisse n'est pas soumise à un contrôle ordinaire, un contrôle restreint doit être effectué par un organe de révision inscrit au registre de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

6 Durée de validité, modifications et résiliation

6.1 Durée

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, après signature des deux parties. Sous réserve d'une résiliation anticipée (cf. ch. 6.4), le contrat prend fin le 31 décembre 2024.

6.2 Modifications

L'OFAS et Parkinson Suisse ont le droit de demander des compléments ou des modifications au présent contrat si ceux-ci paraissent s'imposer au vu de nouveaux développements, notamment suite à

⁴ RS 220

des décisions contraignantes du peuple, du Parlement ou du Conseil fédéral ayant une incidence sur le financement. Toute modification apportée au présent contrat doit être consignée par écrit et signée par les deux parties. En cas de modification, un délai de transition adéquat est accordé si nécessaire à Parkinson Suisse.

6.3 Résiliation

Chaque partie au présent contrat peut, pour de justes motifs, résilier le contrat au 31 décembre, moyennant un préavis de six mois. Constituent notamment des justes motifs une modification significative de la législation ou des coupes budgétaires importantes du Parlement.

Demeure en outre réservée la résiliation du contrat en vertu de l'art. 31 LSu.

6.4 Requête d'aides financières pour une nouvelle période contractuelle

La négociation pour une nouvelle période contractuelle commence au plus tôt 18 mois et au plus tard 9 mois avant la fin de la période contractuelle en cours, avec la remise du formulaire de requête accompagnée des documents stratégiques et conceptuels de l'organisation. Parkinson Suisse finalise la requête au plus tard six mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours. L'OFAS fournit les documents pertinents.

7 Sanctions, voies de droit

7.1 Sanctions

Si Parkinson Suisse ne fournit pas les prestations convenues ou ne les fournit pas au niveau de qualité convenu dans le présent contrat, ou en cas de non-respect des dispositions dudit contrat ou de la loi sur les subventions, l'OFAS peut, en vertu de l'art. 31 LD OrgV, prendre les mesures suivantes :

- a) avertissement ;
- b) imposition de charges ;
- c) suspension du versement des aides financières jusqu'à élimination des insuffisances ou présentation d'informations complémentaires ;
- d) réduction des aides financières octroyées ;
- e) demande de restitution des aides financières déjà versées ;
- f) résiliation du présent contrat conformément au ch. 6.3.

Durant la période contractuelle de quatre ans, l'OFAS déduit le montant à restituer pour l'année précédente des aides financières allouées pour l'année en cours (art. 31, al. 3, LD OrgV).

Avant de prendre des sanctions, l'OFAS communique par écrit à Parkinson Suisse les manquements constatés et lui accorde un délai pour y remédier. Parkinson Suisse est entendue avant l'adoption de toute sanction. Les sanctions sont déterminées en fonction du degré de gravité des manquements. Elles restent valables jusqu'à l'élimination des manquements constatés et doivent être levées par écrit par l'OFAS.

7.2 Procédure en cas de litige

En cas de litige à propos du présent contrat, l'OFAS et Parkinson Suisse tentent de trouver une solution à l'amiable. Si cette tentative échoue, une action peut être intentée auprès du Tribunal administratif fédéral (art. 35, let. a, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral ; LTAF ; RS 173.32).

8 Publication du contrat

L'OFAS publie le présent contrat sur son site Internet, en application de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence (LRrans ; RS 152.3).

L'OFAS remet, à des fins de coordination avec les politiques cantonales de la vieillesse, une copie du présent contrat aux cantons. Parkinson Suisse s'engage à fournir des renseignements complets aux

services cantonaux qui en font la demande et à leur remettre tous les documents nécessaires concernant les subventions au titre de l'art. 101^{bis} LAVS.

9 Personnes de contact

Sauf indication contraire, la personne à contacter à l'OFAS pour les questions liées au présent contrat est :

Patricia Zurkinden, collaboratrice spécialisée, tél. +41 (0)58 462 92 10
courriel : patricia.zurkinden@bsv.admin.ch

Sauf indication contraire, la personne à contacter auprès de Parkinson Suisse pour les questions liées au présent contrat est :

Susann Egli, directrice, tél. +41 (0)43 277 20 67, courriel : susann.egli@parkinson.ch

Les partenaires contractuels s'informent mutuellement et sans délai de tout changement des personnes de contact ou de leurs coordonnées.

10 Date et signatures

Le présent contrat est établi en deux exemplaires, remis respectivement à l'OFAS et à Parkinson Suisse.

Berne, le, le
Office fédéral des assurances sociales	Parkinson Suisse

Ludwig Gärtner Responsable du domaine Famille, générations et société	Elmar Zwahlen Président
--	----------------------------

Berne, le, le
Office fédéral des assurances sociales	Parkinson Suisse

Thomas Vollmer Responsable du secteur Vieillesse, générations et société	Susann Egli Directrice
---	---------------------------

Annexe :

Annexe 1 : Objectifs et description des prestations Parkinson Suisse 2021-2024